



Commune de Peseux

CONSEIL COMMUNAL

ARRETE CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIERE

(du 04 juillet 1994)

Le Conseil Communal de Peseux,

Vu la requête de la société S.I. Coop Corcelles-Cormondèche-Peseux SA, du 24 juin 1994.

Vu la loi sur la circulation routière du 19 décembre 1958,

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1959,

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

arrête :

Article premier.- Le stationnement sur ces places est limité à 30 minutes entre 06h00 et 19h00 sur l'article privé No 1662 du cadastre de la Commune de Peseux, propriété de S.I. Coop Corcelles-Cormondèche-Peseux SA.

(Signal parcage autorisé No 4.17 Art 48, plus plaque complémentaire, libre entre 19h00 à 06h00 ainsi que les dimanches et jours fériés).

Article 2.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

-2-


Peseux, le 04 juillet 1994

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le secrétaire :


M. Gehret

Le président :



G. Ardia

Approuvé ce jour

SERVICE DES PONTS & CHAUSSEES

Neuchâtel, le 7 juillet 1994

l'Ingénieur Cantonal :


Jean-Jacques de Montmollin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans les 20 jours, en double exemplaire, auprès du Département de la gestion du territoire, Château à 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet, même partiel du recours, des frais de procédure sont également mis à la charge de son auteur.